



Ville de TOURVES

2025/036
URBANISME

DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

Arrêté du Maire n°2025/036

OBJET :

**ARRETE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION
SISE 77, RUE ROUGUIERE A TOURVES (83170) ET CADASTRE SECTION G
N°510 APPARTENANT A MADAME TOCHOU D'OCEAN CHANTAL,**

PROCEDURE URGENTE

**AU TITRE DES ARTICLES L 511-2-1° ET L 511-19 DU CODE DE LA
CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION EN RAISON DU RISQUE PRESENT SUR
UNE PARTIE DE LA CHARPENTE**

Le Maire de Tourves,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le Code de Justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

CONSIDERANT la sollicitation par appel téléphonique de Madame TOCHOU D'OCEAN Chantal sis 77, rue Rouguière à Tourves (83170) le 22 octobre 2025 à 15h00 et propriétaire occupante de ce même immeuble concerné par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que cette sollicitation portait sur l'état de sa toiture menaçant d'effondrement partiel ;

CONSIDERANT le constat réalisé sur place par le Service Urbanisme de la Commune de TOURVES le 22 octobre 2025 à 16h00 ;

CONSIDERANT le risque avéré sur une petite partie de la structure de la toiture inhérent au sinistre du fait d'une poutre de soutien de la charpente en rupture quasi-totale et des infiltrations des eaux de pluies ;

CONSIDERANT la localisation de l'immeuble située dans le centre-ville et en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

CONSIDERANT que l'immeuble est composé de plusieurs niveaux avec des planchers sains et que les pièces à vivre de l'occupante sont sans risques vis-à-vis du péril existant ;



ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

- Madame TOCHOU D'OCEAN Chantal Josette Marcelle domiciliée 77 rue Rouguière à TOURVES (83170) née le 19 janvier 1949 à TOURVES,

Est mise en demeure d'effectuer, sur l'immeuble à usage d'habitation sis 77 rue Rouguière à Tourves (83170) cadastrée G n°510, les mesures provisoires suivantes :

- Sécuriser la toiture des intempéries et des infiltrations par la pose d'une bâche ;
- Etayer la poutre en rupture pour éviter tout effondrement ;
- Etablir un diagnostic sur l'état de la toiture ;

Ces travaux doivent être réalisés sous une (1) semaine à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès aux combles sous toiture est interdit à toute personne, exceptée pour les travaux et visites destinés à faire cesser le danger grave et imminent tel que prescrit dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'Article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-avant, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'Article 1, ou ses ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

Dans le cas où les travaux mentionnés dans l'Article 1 n'ont pas mis fin durablement aux désordres et aux dangers une procédure ordinaire de mise en sécurité sera engagée pour y faire suite. Les mesures prises de nature à faire cesser durablement les désordres et les dangers devront être réalisées par une société qualifiée assistée le cas échéant d'un bureau d'études.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE DE TOURVES

Les personnes mentionnées à l'Article 1 tiennent à disposition des services de la commune, tout justificatif (rapports, expertises, factures) attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera également affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis :

- au préfet du département ;
- au président de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte compétente en matière d'habitat ;
- au SDIS 83 de Brignoles ;
- à la Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

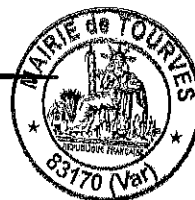
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON Cedex 9), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du maire si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tourves, le 23 octobre 2025
Le Maire,



Jean-Michel CONSTANS



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que, conformément à l'article 421—3 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine — CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration gardé sur le recours gracieux pendant deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »